

Décisions

Décision 6803, 7 avril 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Nicolet — Contingents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6803 du 7 avril 1998, approuvé le Règlement modifiant le règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 novembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 2 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié:

1^o par le remplacement, à la dernière phrase du premier alinéa, des mots « forestière avec bois marchand » par « boisée »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« On entend par « superficie boisée » toute superficie supportant du bois en croissance; »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « forestière avec bois marchand » et « forestières avec bois marchand » par, respectivement, les mots « boisée » et « boisées ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « forestière avec bois marchand » par le mot « boisée ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « forestières avec bois marchand » par le mot « boisées »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « forestière avec bois marchand » par le mot « boisée »;

3^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans le quatrième alinéa, des mots « avec bois marchand ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29987

¹ Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Nicolet a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6647 du 12 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3376). Il n'a pas été modifié depuis.